Le Grand Charolais
Communauté de Communes

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais

Pièce 3.2 : Règlement graphique

## Saint-Bonnet-de-Joux

| Échelle | Procédure | Cadastre | Approbation |
|---|---|---|---|
| 1 : 7500 | Elaboration | PCI Vecteur 01/01/2025 | 05 février 2026 |

Latitude – AUA – Vivace – AID – Secundo – VEDESI

## Les zones urbaines et à urbaniser

**Les zones urbaines (U)**

- Ua1 — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin
- Ua2 — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes
- Ua3 — Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
- Ub1 — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
- Ub2 — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
- Uc1 — Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées
- Uc2 — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
- Ud — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
- Ue — Zone urbaine principalement dédiée aux équipement d'intérêt collectif et services publics
- Uf — Zone urbaine de friche (avec sous-secteurs Uf1, Uf2, Uf3 et Uf4)
- Ug — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers
- Uxi — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
- Uxa — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
- Uxc — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
- Uxm — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
- Up — Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
- Ut — Zone urbaine touristique et de loisirs

**Les zones à urbaniser (AU)**

- 1AUc — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
- 1AUb — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité
- 1AUxa — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
- 1AUxc — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
- 1AUxi — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production
- 1AUxl — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs 1AUxl1 et 1AUxl2)
- 2AU — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- 2AUx — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
- 2AUxc — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

## Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles suivies d'un (S) dans la légende sont des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) : cf. liste des STECAL (cahier 10 du RP). Un numéro sur le plan indique le N° du STECAL.

**Les zones naturelles (N)**

- N — Zone naturelle
- Np — Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- NL — Zone naturelle de loisirs
- Nj — Zone naturelle de jardins
- Nxa — Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)
- Nt — Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)
- Ne — Zone naturelle de gestion des équipements (S)
- Nenr — Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)
- Ngv — Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

**Les zones agricoles (A)**

- A — Zone agricole
- Ap — Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère
- Axa — Zone agricole de gestion des activités économiques (S)
- At — Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)
- Ae — Zone agricole de gestion d'équipements (S)
- Aenr — Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (S)
- Apv — Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha
- Agv — Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

## Les éléments remarquables du paysage

**Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)**

- Zone humide
- Pelouse sèche
- Surfaces hydrographiques
- Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation

**Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)**

- Espace végétalisé et boisements
- Parcs et jardins
- Arbre isolé
- Haie et alignement d'arbres

Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur le plan par un numéro. Le numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 2 - Article 1) qui indique pour chaque élément, une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.

- Patrimoine bâti (L)
- Sites (L)
- Murs et clôtures
- Patrimoine rural (dont les fermes brionaises)
- Ensembles urbains

**Autres**

- Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais

## Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)**

- Emprise du zonage règlementaire

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Allier (pour information)**

- Zone urbanisée avec aléa inondation très fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré

**Autres risques naturels**

- Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) où s'appliquent des prescriptions particulières au titre de l'article R151-34 1° du CU

**Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP (pour information)**

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

**Autres**

- Périmètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)

## Autres prescriptions d'urbanisme

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des article L. 151-6 et L. 151-7 du CU
- 01 — Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du CU : cf. liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.
- ER01 — Emplacement réservé au titre L. 151-41 1° à 3° du CU : cf. liste des ER. Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER
- Linéaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
- Linéaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
- Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du CU
- Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUi

## Autres éléments reportés pour information

- Zone de recherche et d'exploitation de carrière
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.
- Construction non reportée au cadastre DGFiP
- Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L.122-1-III du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes.
- Monuments historiques et leurs périmètres de protection
- Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols
- Cimetière